

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux quatre cinquièmes des dépens exposés par la Commission européenne et supporte ses propres dépens.
- 4) La Commission européenne supporte le cinquième de ses propres dépens.
- 5) Le Royaume de Belgique, la République d'Estonie, la République hellénique, la République de Lettonie, la République portugaise et la République slovaque supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 164 du 13.05.2019

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 3 mars 2022 — WV / Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

(Affaire C-162/20 P) (¹)

(Pourvoi – Fonction publique – Fonctionnaires – Statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Article 60, premier alinéa – Absence irrégulière – Portée – Imputation sur la durée du congé annuel – Retenue sur la rémunération – Fonctionnaire ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 21 et 55 du statut)

(2022/C 171/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: WV (représentant: É. Boigelot, avocat)

Autre partie à la procédure: Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt et R. Spáč, agents, assistés de M. Troncoso Ferrer, abogado, et F.-M. Hislair, avocat)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 29 janvier 2020, WV/SEAE (T-471/18, non publiée, EU: T:2020:26), est annulée.
- 2) La décision du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 27 novembre 2017 emportant une retenue sur salaire à concurrence de 72 jours calendaires et la décision du SEAE du 2 mai 2018 rejetant la réclamation de la requérante introduite le 3 janvier 2018 sont annulées.
- 3) Le SEAE est condamné à rembourser à la requérante les montants indûment déduits de sa rémunération, à concurrence de 71,5 jours. Ces montants seront majorés d'intérêts au taux de 5 % par an à compter de la date de leur déduction.
- 4) Le SEAE supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par WV tant en première instance que dans le cadre du présent pourvoi.

(¹) JO C 320 du 28.09.2020